



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2017-111 - 001 DREM

Arrêté préfectoral autorisant des actions de destruction administrative sur sangliers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et R 427-4;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014217-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ;
- Considérant l'expertise réalisée par la Fédération départementale des chasseurs et par le lieutenant de loupeterie de la circonscription de Jurançon ;
- Considérant les populations de sangliers identifiés sur la commune de Saint Faust à l'issue des actions de chasse menées sur la campagne cynégétique 2016-2017 et l'éclatement d'un important noyau de plusieurs dizaines de sangliers sur la commune de Saint Faust et les communes alentour à l'issue d'une chasse collective menée en février 2017 ;
- Considérant que ces animaux n'ont pas pu être régulés pendant les périodes d'ouverture de la chasse, que les populations présentes sur les communes limitrophes de l'agglomération de Pau causent régulièrement des difficultés sur les infrastructures urbaines ;
- Considérant que des tirs de nuits, menés sur une période longue, peuvent permettre une régulation de ces animaux tout en limitant les risques de dispersion des animaux vers le réseau routier notamment ;
- Considérant la nécessité à agir ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Lempegnat Jean-Michel, lieutenant de loupeterie de la circonscription de Jurançon, et monsieur Jumbou Nicolas, lieutenant de loupeterie de la circonscription de Lasseube, sont autorisés à procéder à des actions de destruction administratives par tirs de nuit sur sangliers entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2017, sur la commune de Saint-Faust et les communes limitrophes de Laroin, Artiguelouve, Gan, Jurançon, Aubertin et Lasseube. Les actions ordonnées ont pour objectif de procéder à la régulation forte des noyaux de population de sangliers présents, tous sexes et âges confondus. Les tirs seront réalisés

prioritairement sur la commune de Saint-Faust. Dans le cas où les groupes d'animaux sont identifiés sur les zones limitrophes, sises sur les communes listées ci-dessus, les tirs pourront être conduits sur ces zones.

Article 2:

Les lieutenants de louveterie autorisés à procéder aux tirs de destruction, désignés à l'article 1, préviendront individuellement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par téléphone au (05.59.98.25.77), dans un délai de 24h avant l'opération, du lieu et de la date précise des tirs de destruction réalisés.

Article 3 :

Le maire de la commune concernée et les services de la Sécurité Publique seront prévenus préalablement aux interventions par chaque tireur autorisé individuellement.

Article 4 :

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- Tir de nuit, à l'affût ou depuis un véhicule stationné, autorisé de 5 à 7 heures du matin, et de 21 heures jusqu'à minuit ;
- Identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- Usage de source lumineuse autorisé ;
- Le tir à balles fichant est obligatoire ;
- L'utilisation des téléphones portables ou tout moyen électronique est autorisé ;
- L'usage d'un dispositif silencieux ainsi que de tout dispositif de visée nocturne est autorisé.

Pour l'utilisation de sources lumineuses, chaque lieutenant désigné à l'article 1 est autorisé à se faire accompagner d'une personne de son choix. Dans le cas où le tir s'effectue depuis un véhicule, le véhicule devra être impérativement stationné de telle sorte de ne pas gêner la circulation. Le véhicule devra être visible (phares ou codes allumés) par les autres usagers. Chaque lieutenant peut se faire accompagner d'un conducteur de son choix, en plus de la personne manipulant les sources lumineuses. Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants listés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Un compte rendu mensuel des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de sangliers devra parvenir dans les 5 jours après le dernier jour du mois à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu'en copie à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (sd64@oncfs.gouv.fr). Chaque lieutenant autorisé transmettra individuellement le compte-rendu des actions de destruction qu'il aura menées.

Article 6 :

La destination des animaux abattus sera fixée par les lieutenants de louveterie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chacune des mairies concernées par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 21 AVR. 2017

La Chef du Service Développement Rural,
Environnement, Montagne,

Joëlle TISLE

Destinataires :

- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- Mairie de Saint-Faust, Laroin, Artiguelouve, Gan, Jurançon, Aubertin et Lasseube